

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1300821

Mme P...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A...
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

(2^{ème} chambre)

M. S...
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2016
Lecture du 24 août 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique enregistrés les 17 juin 2013, 4 juin 2014 et 15 septembre 2014, Mme P..., représentée par Me N..., avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner La Poste à lui verser la somme de 161 152 euros au titre des rappels de traitement (majoration et indexation outre-mer) dus à compter du 1^{er} janvier 1985, date d'effet de sa titularisation ;

2°) de condamner La Poste à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant que Mme P..., née en 1956, a été recrutée en 1982 par l'administration des postes à La Réunion en qualité d'agent auxiliaire ; qu'en 2006, elle a demandé à son employeur de prononcer sa titularisation en application des dispositions de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 ; que La Poste a finalement admis que les conditions étaient satisfaites pour une titularisation rétroactive en qualité de fonctionnaire et a décidé, le 16 février 2011, de titulariser Mme P... à compter du 1^{er} janvier 1985 ; que, sa carrière ayant été reconstituée depuis 1985, l'intéressée a bénéficié au mois de mai 2012 d'un rappel de rémunération pour un montant total de 69 001 euros ; que, par la présente requête, déposée après le rejet implicite de sa demande préalable du 8 avril 2013, Mme P... demande la condamnation de La Poste à lui verser un rappel complémentaire, qu'elle chiffre à 161 152 euros, portant sur la majoration de traitement et l'indexation applicables aux fonctionnaires affectés à La Réunion ;

Sur l'exception de prescription quinquennale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3245-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, applicable à la date de l'action en paiement engagée par Mme P... : « *L'action en paiement ou en répétition de salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil* » ; qu'aux termes de l'article 2224 du code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » ;

3. Considérant que, pour l'application des dispositions précitées et par analogie avec les règles applicables lorsqu'est en cause la prescription quadriennale instituée par la loi du 31 décembre 1968, le délai de prescription de la créance dont se prévaut un agent public de La Poste du fait du retard mis par son employeur à le placer dans une situation statutaire régulière court à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'acte ayant régularisé sa situation ; qu'ainsi, le fait générateur de la créance n'est pas constitué, comme le soutient La Poste, par les services accomplis par Mme P... depuis 1985 ou par sa demande de titularisation de 2006, mais par la notification de la décision de titularisation tardivement intervenue le 16 février 2011 ; que, dès lors, le délai de prescription de cinq ans n'était pas expiré lorsque l'intéressée a entrepris, le 8 avril 2013, de réclamer un complément de rappel de rémunération ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception de prescription quinquennale ;

Sur le droit à la majoration de traitement :

4. Considérant que Mme P... estime avoir droit à compter du 1^{er} janvier 1985, en sa qualité de fonctionnaire affectée à La Réunion, à la majoration de traitement instituée par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 et dont le taux a été ajusté depuis lors par plusieurs décrets ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P... a toujours exercé ses fonctions de postière à La Réunion ; que si La Poste nie l'existence d'une affectation en qualité de fonctionnaire à La Réunion depuis 1985 en soulignant que, conformément aux règles en vigueur dans l'institution depuis 1997, la décision de titularisation du 16 février 2011 a été assortie d'une décision d'affectation en Ile-de-France à la date du 1^{er} mars 2011, il est constant que l'affectation donnée à l'intéressée sur un poste implanté à Gentilly (Val-de-Marne) présentait un caractère fictif, ayant été immédiatement suivie d'une affectation à Saint-Denis (Réunion) à la date du 2 mars 2011 sans qu'il n'ait été demandé à l'agent de rejoindre son poste en métropole ; qu'ainsi, il y a lieu de constater que la titularisation rétroactive au 1^{er} janvier 1985 s'est accompagnée d'une affectation en tant que fonctionnaire à La Réunion avec, de même, rétroactivité au 1^{er} janvier 1985 ; que le droit à la majoration de traitement doit être reconnu depuis cette date ;

6. Considérant que, contrairement à ce que soutient La Poste, Mme P... n'est pas tenue de justifier de la consistance ni de l'étendue de son préjudice dès lors que sa demande pécuniaire ne porte pas sur une indemnité liée à un comportement fautif imputé à l'employeur, mais sur une créance invoquée du chef de ses droits à rémunération ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme P... est fondée à demander la condamnation de La Poste à lui verser un rappel de majoration de traitement au titre de l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 1985 au 1^{er} mars 2011, date à compter de laquelle la majoration lui a été allouée ; qu'il y a lieu de renvoyer la requérante devant son employeur pour qu'il soit procédé à la liquidation de ce rappel de rémunération ;

Sur le droit à l'indexation :

8. Considérant que le rappel sollicité au titre de la gratification dite « indexation » n'a pas d'autre fondement que le décret du 11 janvier 1949, qui avait institué un index de correction en subordonnant son application à la condition qu'une monnaie différente du franc métropolitain ait cours dans les départements d'outre-mer ; que, cependant les billets et monnaies dotés d'un cours légal et d'un pouvoir libératoire en France métropolitaine ont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1975, cours légal et pouvoir libératoire à La Réunion ; qu'en conséquence, les dispositions du décret du 11 janvier 1949 ne peuvent plus être utilement invoquées dans le cadre d'une action contentieuse tendant à obtenir un rappel d'indexation ; que, sur ce point, les prétentions de Mme P... ne sauraient être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de Mme P... et de condamner La Poste à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour sa requête ;

10. Considérant que La Poste, partie perdante dans la présente instance, ne peut qu'être déboutée de sa demande tendant au remboursement des frais qu'elle a exposés pour sa défense ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Poste est condamnée à verser à Mme P... un rappel de majoration de traitement au titre de la période du 1^{er} janvier 1985 au 1^{er} mars 2011. L'intéressée est renvoyée devant La Poste pour qu'il soit procédé à la liquidation des sommes dues.

Article 2 : La Poste versera à Mme P... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme P... est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par La Poste sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

.....